

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°09/FÉVRIER/2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 38**

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 2026

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
12 février 2026 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

25 FEV 2026

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Florence HOAREAU - Charles DE LAUNAY - Édith LO-PAT - Jean Bernard MONIER - Fabiola LAGOURDE - Edmée DUFOUR - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - Philippe ROBERT - Mireille GERBITH - François DELIRON - Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA - Yannick POULOT - Fabienne ILAHA

ÉLUS REPRESENTÉS :

Jocelyne DALELE procuration à Pascale VAR COURTOIS - Christopher CAMACHETTY procuration à Sylvio DIJOUX - Claude CELESTE procuration à Marie Josée POLEYA - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Marie Line TARTROU

ÉLUS ABSENTS :

Jacqueline LAURET - Houssamoudine AHMED - Odile ABRAL - Frédérique GRONDIN - Amandine TAVEL

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Marie-Josée POLEYA a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (29 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°09 : CYCLONE BELAL - ACQUISITION D'UNE PARCELLE EN ZONE DE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN DANS LE CADRE DU FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM) DITS FONDS BARNIER – SAISINE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA RÉUNION (EPFR)

Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a sollicité le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) de La Réunion, le 22 janvier 2024 pour réaliser un diagnostic de risques suite à un éboulement survenu pendant le cyclone Belal en janvier 2024 au 25 route de Mafate.

L'habitation concernée située sur la parcelle AR 948 (ex AR 731 en partie) est implantée au pied d'une falaise de 45 m de haut formant la berge du lit de la Rivière des Galets. Elle est située en zone d'interdiction PPR R1, aléa moyen à très élevé mouvement de terrain du PPR de La Possession approuvé le 13 juillet 2018.

La commune de La Possession a édicté le 15 janvier 2024, un arrêté n°03-2024- SG de péril imminent.

Le rapport du BRGM a constaté que, lors de l'événement cyclonique, *« un talus d'éboulis de plusieurs centaines de m3 et de plusieurs mètres d'épaisseur s'est formé en pied de falaise. Les matériaux ont détruit le mur de clôture en arrière, entièrement comblé la fosse et lourdement impacté l'habitation. La pente du talus d'éboulis est forte, notamment dans sa partie supérieure, favorisant la propagation de blocs provenant de l'amont en direction de l'habitation ».*

« L'habitation est partiellement détruite, notamment sur sa moitié arrière (construction en béton) utilisé pour l'activité professionnelle de la fille de la propriétaire :

- Cagibi en bois derrière l'habitation entièrement détruit ;*
- Une chambre et une salle de bain détruites (mur détruit et toiture effondrée) ;*
- Fissuration et déformation du mur béton de la seconde chambre ; - Mur béton des sanitaires fissuré, nacos brisés ;*
- Fissures et décollement de plinthes en tête de cloison dans la pièce principale ;*
- Chute de lames du faux plafond. »*

Le rapport du BRGM en date du 22 janvier 2024, a constaté que l'habitation n'est plus utilisable et que son occupation est dangereuse.

En outre, le rapport du BRGM établit un risque de nouveaux éboulements. Des menaces résiduelles constituent un risque important pour les occupants de la parcelle AR 948. *« Certaines menaces revêtent un caractère imminent ou à très court terme. Le niveau d'endommagement actuel de l'habitation est très important notamment sur sa partie arrière. Les menaces identifiées pourraient contribuer à aggraver l'état structurel de la maison, voire mener à sa ruine. »*

Au vu des risques importants, toujours existants pour les personnes, les propriétaires et occupants de la parcelle AR 948 n'ont plus accès à leur habitation principale.

Madame Euphrasie GAGE, veuve THOMAS, a sollicité la commune, en vue de l'acquisition de sa propriété, au titre de la procédure du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit « Fonds Barnier ». Il s'agit de la parcelle cadastrée AR 948, située 25 route de Mafate.

Pour rappel, le « Fonds Barnier », instauré par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, a pour but de financer des mesures de prévention des risques naturels majeurs (inondations, glissements de terrain, avalanches et tremblements de terre), telles que :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- les travaux de réduction de la vulnérabilité,
- l'acquisition de biens exposés à des risques naturels,
- les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN),
- les études de prévention des risques.

Le Fonds Barnier (ou Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) est rattaché au budget général de l'État par la loi de finances, afin de garantir un meilleur respect des principes budgétaires. Son utilisation est centrée sur des actions de prévention dans les zones exposées aux risques naturels.

L'autorité compétente peut être la commune, un groupement de commune, l'Établissement Public Foncier ou l'État.

Le dispositif « Fonds Barnier » doit donc permettre à la municipalité de réaliser l'acquisition des logements concernés par risques naturels touchant les différents secteurs de la commune, par voie amiable quand cela est possible ou par voie d'expropriation, en vue de procéder à leur démolition et à la sécurisation des parcelles.

La Ville, par courrier en date du 3 décembre 2025, a saisi l'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPFR), afin de réaliser l'acquisition de la parcelle AR 948, sise au 25 route de Mafate. L'intervention de l'EPFR permettra ainsi :

- l'acquisition du bien auprès des propriétaires sinistrés,
- les opérations de dépollution (amiante, plomb...) le cas échéant, et de déconstruction du bien,
- la rétrocession du bien à la commune à l'euro symbolique.

Les modalités de l'intervention de l'Établissement Public Foncier de la Réunion seront précisées ultérieurement dans des conventions-cadres et opérationnelles.

La présente délibération acte la volonté de la commune d'acquérir la parcelle bâtie AR 948, sise au 25 route de Mafate.

Désignation des biens :

Références cadastrales	Adresse	Propriétaires	Contenance cadastrale	Zonage PLU	Zonage PPR
AR 948	25 route de Mafate	Mme Euphrasie GAGE, Veuve THOMAS	1 117 m²	N	R1

En conséquence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2241-1 et L 2122-21 ;

La commission Ressources et Moyens réunie le 09 février 2026 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **Autorise Madame Le Maire à réaliser l'acquisition de la parcelle AR 948 sise 25 route de Mafate, en vue de procéder à la démolition des constructions présentes sur la parcelle et à la sécurisation de cette parcelle ;**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **Autorise Madame le Maire à solliciter l'État pour l'obtention des subventions au titre de la procédure du Fonds de Prévention des Risques naturels majeurs dits « Fonds Barnier » ;**
- **Autorise Madame le Maire à solliciter l'Établissement Public Foncier de la Réunion afin de réaliser l'acquisition, la dépollution, la démolition du bien susvisé ; les modalités de son intervention seront précisées ultérieurement dans des conventions-cadres et opérationnelles ;**
- **Autorise Madame le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



Marie-Josée POLEYA

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.